

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**CONCERNANT LE PROJET DE**  
**PLAN de PRÉVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**  
**AUTOUR DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT**  
**ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (GROUPE LONZA)**  
**SUR LA COMMUNE D'AMBOISE (INDRE ET LOIRE)**

**Du 21 janvier 2013 au 22 février 2013**

**Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire du 18 décembre 2012**

- **1 - Rapport du commissaire enquêteur**
  - I. Généralités**
  - II. Organisation et déroulement de l'enquête**
  - III. Analyse des observations**
  - IV. Annexe - Procès-verbal des observations recueillies et réponse de l'équipe projet (DREAL Centre et DDT 37)**
  
- **2 - Conclusions motivées**

---

**Lieux des permanences :**

**- Mairie d'AMBOISE et Mairie de Saint REGLE**

**Siège principal de l'enquête :**

**- Mairie d'AMBOISE**

**Commissaires enquêteurs :**

**-titulaire : Pierre AUBEL**

**-suppléant : Roland LEISSMEISTER**

## SOMMAIRE

<b>RAPPORT</b>		<b>Page 3</b>
	<b><u>I. Généralités</u></b>	<b>Page 4</b>
	I. 1 Objet de l'enquête	Page 4
	I.2 Cadre juridique	Page 4
	I.2.1 Caractéristiques juridiques du PPRT	Page 6
	I.3 Présentation des établissements ARCH WATER PRODUCTS	Page 6
	I.3.1 Les dangers potentiels liés aux installations	Page 7
	I.4 Auteur du projet	Page 7
	I.5 Environnement du projet de PPRT	Page 8
	I.5.1 Les communes concernées	Page 8
	I.5.2 Le plan de zonage du PPRT d'ARCH WATER	Page 9
	I.5.3 L'impact du PPRT d'ARCH WATER	Page 10
	I.6 Composition du dossier	Page 10
	<b><u>II. Organisation et déroulement de l'enquête</u></b>	<b>Page 11</b>
	II.1 Désignation du commissaire en quêteur	Page 11
	II.2 Modalités de l'enquête	Page 11
	II.2.1 Contacts	Page 11
	II.2.2 Déroulement de l'enquête	Page 12
	<b><u>III. Analyse des observations</u></b>	<b>Page 13</b>
	III.1 Observations du public	Page 13
	III.2 Observations des personnes publiques	Page 14
	III.3 Observations du responsable du projet	Page 15
	III.4 Observations du commissaire enquêteur	Page 15
	III.5 Résumé	Page 15
	<b><u>IV. Annexes</u></b>	<b>Page 17</b>
	Procès-verbal des observations et réponse de l'équipe projet	Page 18
<b>Conclusions motivées</b>		<b>Page 26</b>

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCERNANT LE PROJET DE**

**PLAN de PRÉVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

**AUTOUR DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (GROUPE LONZA)**

**SUR LA COMMUNE D'AMBOISE (INDRE ET LOIRE)**

**Références :**

- Le code de l'environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.515-15,
- Le code de l'urbanisme,
- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°14781 du 15 septembre 1987 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'AMBOISE l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activités de stockage et d'emploi de produits comburants,
- Les arrêtés préfectoraux n°14781 du 5 septembre 1999, n°15257 du 22 avril 1999, n°15888 du 14 mai 2001, n°17474 du 4 août 2004, n°17842 du 6 février 2006, n°18787 du 29 avril 2010 et n° 19145 du 9 janvier 2012 délivrés à l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé en zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE,
- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 prescrivant le PPRT pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE,
- Les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2011 et du 19 juillet 2012, portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT respectivement au 30 juillet 2012 et au 30 janvier 2014,
- La décision n° E12000363/45 du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 11 décembre 2012, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PPRT de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France à AMBOISE.

Période d'enquête : du 21 janvier 2013 au 22 février 2013 inclus.

Lieu des permanences : Mairies d'AMBOISE et de ST REGLE.

Permanences du commissaire enquêteur :

- mairie d'AMBOISE le lundi 21 janvier 2013 de 9h à 12h,
- mairie d'AMBOISE le mardi 29 janvier 2013 de 14h à 17h,
- mairie de ST REGLE le mercredi 13 février 2013 de 9h30 à 12h30,
- mairie d'AMBOISE le vendredi 22 février 2013 de 13h30 à 16h30.

# I - GENERALITES

## I.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet de Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France dont les deux sites, n° 1 et n°2, proches mais distincts sont situés sur la commune d'AMBOISE. Elle intervient après la phase de concertation entamée en 2008 par la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 19 décembre 2008.

De par ses installations et ses activités (stockage et conditionnement de produits de traitement de l'eau pour piscine à base de chlore) l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation avec servitudes et classée « **SEVESO seuil haut** ».

En effet, des produits comburants et dangereux pour l'environnement comme l'**hypochlorite de calcium** et les **isocyanurates (DCCNa : Dichloroisocyanurate de calcium et ATCC : Acide trichloroisocyanurique)** présents sur ce site sont caractérisés par une réactivité plus ou moins élevée, en fonction de leur concentration dans les mélanges, vis-à-vis de substances combustibles comme la graisse, l'huile, la sciure voire l'eau.

*L'objectif du PPRT* est de limiter les effets d'accidents pouvant survenir dans ce type d'établissement et susceptibles d'entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ou par pollution du milieu.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques qui tient compte de la nature et de l'intensité du risque technologique. Ce périmètre est défini à partir de la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus par le PPRT lors de sa prescription.

*Ainsi, le PPRT a pour objectif la résolution de situations difficiles issues du passé et susceptibles de créer des catastrophes majeures. Il limite l'urbanisation future dans le voisinage des sites potentiellement dangereux.*

*Le contenu du PPRT* permet :

- de réglementer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages et les constructions nouvelles voire l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions spécifiques,
- de délimiter des secteurs d'expropriation possible permettant de déclarer d'utilité publique l'expropriation quand des risques importants présentent un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter des secteurs de délaissement possible incluant des bâtiments ou parties de bâtiments existants quand des risques importants présentent un danger grave pour la vie humaine,
- aux collectivités d'instaurer un droit de préemption,
- de prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- de définir les recommandations renforçant la protection des populations face aux risques encourus en matière d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages, voiries.

## I.2 Cadre juridique

Cette enquête s'effectue dans le cadre des documents suivants :

- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Le décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT. Il impose la mise en place d'un PPRT autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes,
- La circulaire du 3 octobre 2005 précisant la notion de périmètre d'étude et définissant les niveaux d'aléas à prendre en compte,

- Le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 qui précise la procédure administrative d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en prévoyant une prescription par arrêté préfectoral, une enquête publique ainsi qu'un arrêté préfectoral d'approbation.

Par ailleurs, ARCH WATER PRODUCTS France d'AMBOISE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19145 du 9 janvier 2012 visant les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève son exploitation.

Le tableau ci-après regroupe les rubriques concernées pour cet établissement avec les seuils de matières autorisés et leur régime propre (Autorisation avec servitudes, Autorisation, Déclaration).

<b>Rubriques ICPE concernées</b>			
<b>par l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France</b>			
<b>N° de rubrique</b>	<b>Activités et substances concernées</b>	<b>Seuil autorisé</b>	<b>Régime</b>
<b>1172-1</b>	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques sur le site n°2 : -ATCC tablettes -DCCNa dihydraté (granulé/tablettes)  <i>dont ATCC et DCCNa dihydraté dans le bâtiment « isos »</i> <i>dont ATCC et DCCNa dihydraté dans la zone produits finis</i>  -BDCMH tablettes -Ammonium quaternaire	1600 tonnes  -1000 tonnes - 500tonnes  - 160 tonnes  - 30 tonnes  - 70 tonnes dont 50 tonnes de concentration supérieure ou égale à 60%	Autorisation avec servitudes
<b>1200 – 2,b</b>	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes : *sur le site n°1 : -hypochlorite de calcium *sur le site n°2 : -ATCC granulé -Peroxyde d'hydrogène -Hypochlorite de calcium	- 90 tonnes  - 5 tonnes - 20 tonnes - 3,6 tonnes	Autorisation avec contrôle périodique
<b>1611 – 2</b>	Emploi ou stockage d'acides : -chlorydrique à plus de 20% en poids d'acide, -formique à plus de 50%, -nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, -phosphorique à plus de 10%, -sulfurique à plus de 25%, -anhydrique phosphorique, sur le site n°2 : -acide chlorhydrique 33% -acide formique 80% -acide phosphorique 75% -acide sulfurique 96% -acide sulfurique 48%	- 15 tonnes - 1 tonne - 25 tonnes - 25 tonnes - 100 tonnes	Déclaration
<i>DCCNa : Dichloroisocyanurate de sodium - ATCC : Acide trichloroisocyanurique - BDCMH : Bromo-chloro-diméthylhydantoin (mélange de Bore et de Chlore)</i>			

### ***1.2.1 Caractéristiques juridiques du PPRT***

Une fois approuvé un PPRT vaut servitude d'utilité publique (art L 515-23 du code de l'environnement).

Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Le PPRT doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois partant de sa date d'approbation. Il s'applique concurremment au PLU et quand une règle du PLU et du PPRT concernent le même projet c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

Il peut être révisé (art 515-47 du code de l'environnement) dès lors qu'une évolution de la connaissance ou du contexte se fait jour.

### **1.3 Présentation de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS**

En 1986, sous le nom d'HYDROCHIM, la société ARCH WATER PRODUCTS s'installe sur la zone industrielle de « la Boistardière » à AMBOISE. Cette implantation a donc lieu bien avant l'accident de la société AZF en 2001 et la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 instaurant les PPRT.

Cet établissement conditionne et stocke des produits de traitement de l'eau pour piscine à base de chlore. Il emploie entre 150 à 300 personnes selon la demande saisonnière et s'étend sur une superficie de 22 000m<sup>2</sup> répartie sur deux sites, distincts mais proches, établis de part et d'autre du Chemin du Roi dans sa partie Ouest.

Implantés au sein de la zone industrielle de « la Boistardière », ces deux sites sont entourés :

- à l'Est de la RD 31, par l'hôtel IBIS, les établissements RABOT (motoculture) et un Centre de contrôle technique automobile,
- à l'Ouest de la RD 31 et au Nord du Chemin du Roi, par un établissement vinicole («Pierre Chainier – grands vins de Loire») et la société Sopremeca,
- à l'Ouest du site n°1, par la société Metatherm,
- à l'Ouest du site n°2, par un ensemble de bâtiments industriels portant le panneau « Etiq' Pub » (étiquettes adhésives) et hébergeant un dancing dénommé « la bergerie » ou la « fiesta ».

Les installations ARCH WATER PRODUCTS sont constituées de plusieurs bâtiments :

- Sur le site n°1 sont implantés :

- un bâtiment principal comprenant notamment 2500m<sup>2</sup> d'entrepôt et d'ateliers où sont réalisées les opérations de reconditionnement de l'hypochlorite de calcium,
- un bâtiment dit « *bâtiment hypochlorite* » d'une capacité de 2 fois 60 tonnes, en deux alvéoles, sécurisé et sous alarme réservé au stockage de l'hypochlorite de calcium.

Cette installation spécifique, réalisée et louée par la communauté de communes du Val d'Amboise à la société ARCH WATER, contribue à la réduction du risque à la source ainsi qu'à la détermination du zonage du PPRT.

- Sur le site n°2 sont situés :

- un bâtiment principal de 4400m<sup>2</sup> où sont effectuées les opérations de conditionnement de produits solides, de fabrication et de conditionnement de produits liquides et d'expédition des produits finis,
- un bâtiment dit « *bâtiment isos* » réservé au stockage des produits comburants et équipé de murs coupe-feu 2 heures,
- une aire de stockage de matières premières liquides en vrac située à l'extérieur des bâtiments et entourée d'une fosse de rétention.

En matière de détection et de lutte contre l'incendie les moyens sont les suivants :

- Détection automatique incendie sur l'ensemble du site avec report d'alarme et fermeture automatique des portes coupe-feu,
- Extinction automatique dans la plupart des cellules,
- Extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques,
- La mise en place de deux bacs souples de 300m<sup>3</sup> d'eau a été réalisée au deuxième trimestre 2012 sur le site n°2.

A terme, la caserne des pompiers d'AMBOISE sera située à l'Est de la zone industrielle de « la Boistardière » à quelques centaines de mètres des établissements ARCH WATER participant ainsi à une meilleure sécurité du site. Les travaux d'infrastructure sont en cours de réalisation.

### ***1.3.1 Les dangers potentiels liés aux installations :***

Les différents potentiels de danger identifiés sont les suivants :

- stockage de produits toxiques, comburants et leurs emballages,
- incompatibilité entre les produits,
- activité et exploitation du site,
- phénomènes naturels tels que ; foudre, vent, inondation, séisme...
- phénomènes extérieurs à l'établissement ; activité industrielle voisine, circulation, actes de *malveillance*.....

*Les produits «comburants» ne peuvent se décomposer de manière spontanée ni même brûler par contre ils sont capables de libérer de l'oxygène. Dès lors Ils agissent comme des activateurs d'incendie quand celui-ci est déjà déclaré.*

Pour que leur décomposition se produise, ils doivent être placés au contact d'un produit inflammable; c'est la raison pour laquelle il faut veiller à séparer les produits combustibles et les produits comburants.

Si les produits chlorés se trouvent impliqués dans un incendie, il y a une forte probabilité que des fumées et vapeurs nocives voire toxiques se dégagent ; chlore et oxydes d'azote. Dès lors, pour les personnes on peut craindre un effet létal en cas d'exposition, sans protection, au nuage toxique pendant 1 heure.

Pour la flore et la faune (notamment en milieu aquatique) il s'agit d'un risque de destruction en cas de contact prolongé ou de dissolution des vapeurs.

*Sur le site d'ARCH WATER, j'ai noté que les matières liquides font l'objet de mélange, alors que les matières solides ne subissent que du reconditionnement leur mélange ayant été externalisé. Par ailleurs, les tablettes d'ATCC comportent, dans leur formulation, des ingrédients destinés à les rendre beaucoup moins réactives.*

### **1.4 Auteur du projet**

Le projet de PPRT a été élaboré par les services de l'Etat – DREAL et DDT – en collaboration avec les Personnes et Organismes Associés (POA) :

- la société ARCH WATER PRODUCTS,
- la commune d'AMBOISE,
- la commune de SAINT REGLE,
- la communauté de communes du Val d'Amboise,
- la commission de suivi de site,
- le représentant de l'hôtel IBIS,
- les riverains industriels de la société ARCH PRODUCTS, regroupés en Groupement des Entreprises Industrielles d'AMBOISE (GEIDA),
- la SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine),
- le SDIS.

Le Centre d'Etude Technique de l'Equipement (CETE) d'ANGERS a collaboré comme expert à ce projet de PPRT.



## **I.5 Environnement du projet de PPRT**

### ***I.5.1 Les communes concernées***

La commune d'AMBOISE est située à 26km à l'Est de TOURS, elle occupe une superficie de 4060 hectares situés majoritairement sur la rive gauche de la Loire et enregistre une population d'environ 13 000 habitants.

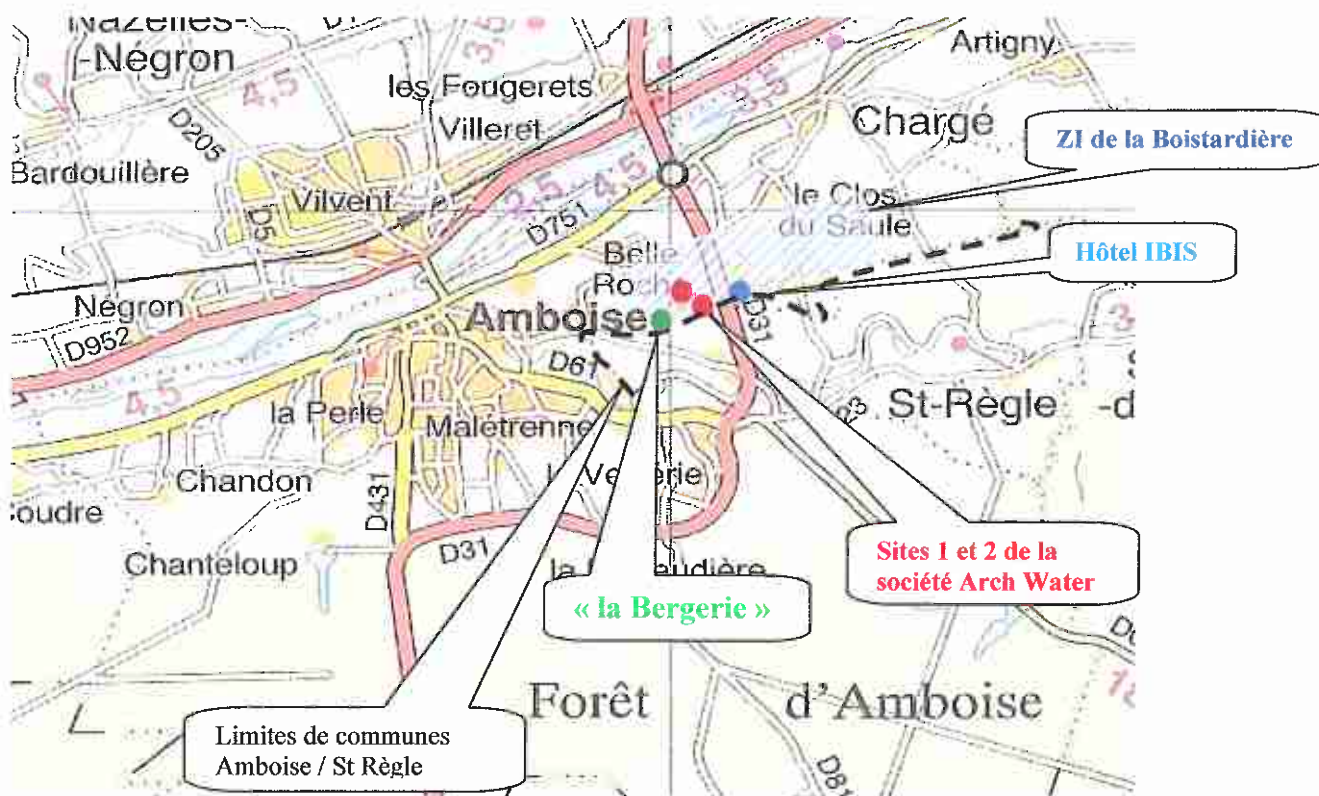
Monsieur Christian GUYON est le Maire de cette commune qui fait partie de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Le territoire d'AMBOISE est traversé par d'importants axes ferroviaires et routiers :

- la voie SNCF TOURS-ORLEANS en rive droite de la Loire où se situe la gare,
- la RD 952 de TOURS à BLOIS, en rive droite,
- la RD 751 qui en rive gauche longe le centre de l'agglomération,
- la RD 31 (de CHATEAU-RENAULT à LOCHES) qui relie l'A10 au Nord à l'A85 au Sud, traverse le territoire à l'Est de l'agglomération d'AMBOISE. Elle est un axe structurant de la ZAC de « la Boistardière » qu'elle traverse entre le site n°2 d'ARCH WATER PRODUCTS et l'hôtel IBIS.

La commune de SAINT REGLE regroupe environ 400 habitants sur une superficie de 640 hectares. Située à l'Est de la commune d'AMBOISE, elle est concernée par le PPRT d'ARCH WATER pour une faible partie de son territoire. Elle fait également partie de la communauté de communes du Val d'Amboise.

La carte suivante situe, les communes d'AMBOISE et SAINT REGLE, la ZI de la Boistardière, la RD 31 et les établissements ARCH WATER PRODUCTS, IBIS et « la Bergerie ».



**Carte de situation de la ZI de la Boistardière**



### ***1.5.2 Le plan de zonage du PPRT d'ARCH WATER***

Ce plan a été établi en fonction des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux et en prenant en compte les effets toxiques et thermiques. Ainsi, en fonction d'une part ; du niveau maximum d'intensité de l'effet toxique, thermique et de surpression et d'autre part du cumul de probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné, sont déterminées des zones de faible à très fort aléa.

A partir de ces niveaux d'aléas, (classés de la manière suivante : TF+ : très fort plus, TF : très fort, F+ : fort plus, F : fort, M+ : moyen plus, M : moyen, Fai : faible), a été établie une carte de zonage réglementaire au sein de laquelle quatre zones sont distinctes :

▪ **zone R (rouge)** : est une zone d'interdiction stricte (*aléa Très Fort à Très Fort plus*) où toute construction ou aménagement nouveau est interdit sauf s'il contribue à limiter le risque. Il s'agit du Sud du site n°2 d'ARCH WATER impactant le territoire de la commune de SAINT REGLE (comportant notamment une portion d'environ 400mètres du chemin de grande randonnée - GR3) et une partie de la RD 31). La portion du Chemin du Roi reliant les sites n°1 et n°2, la voirie longeant à l'Ouest le site n°1 et d'une zone d'environ 30 mètres de rayon autour du « *bâtiment hypochlorite* » sont concernés.

▪ **zone r2 r1 (rouge clair)** : (*aléa Fort plus*) est une zone d'interdiction sauf exception. Des mesures de Protection contre les effets toxiques sont prescrites pour le bâti existant et pour le bâti futur lors d'une reconstruction après sinistre.

Sont concernés par cette zone :

- le Chemin du Roi du site n°1 au rond-point de la RD 31, le rond-point de la RD 31 et une partie du Chemin du Roi à l'Est du rond-point,
- une partie de la RD31 située entre ARCH WATER et l'hôtel IBIS,
- une portion du terrain et du bâti de l'hôtel IBIS,
- une portion du terrain et du bâti de l'entreprise RABOT,
- une partie du terrain et du bâti de l'entreprise « Pierre CHANIER »,
- une portion du terrain et du bâti de l'entreprise Sopremeca,
- la partie Ouest de l'implantation du site n°2 d'ARCH WATER.

▪ **zone B2 B1 (bleu foncé)** : (*aléa Moyen plus en zone B2 et Moyen en zone B1*) est une zone d'autorisation sous condition. Sont autorisées les constructions nouvelles ainsi que les extensions du bâti existant strictement nécessaires aux activités existantes.

Sont concernés par ce zonage :

- une autre partie du terrain et du bâti de l'hôtel IBIS, une partie du terrain et le reste du bâti de l'entreprise RABOT, une autre partie du terrain et du bâti des établissements « Pierre CHAINIER »,
- une autre portion du Chemin du Roi dans sa partie Est,
- une portion du terrain et la totalité du bâti de l'entreprise Sopremeca,
- les terrains dans un trayon d'environ 100m autour du « *bâtiment hypochlorite* » de la société ARCH WATER,
- une partie du terrain jouxtant à l'Ouest le site n°2 d'ARCH WATER.

▪ **zone b (bleu clair)** : (*aléa Faible*) est une zone d'autorisation sous condition, elle concerne :

- le reste du terrain et du bâti de l'hôtel IBIS,
- le reste du terrain de l'entreprise RABOT,
- une autre portion du terrain et du bâti des établissements « Pierre CHAINIER »,
- une partie du terrain situé à l'Ouest du site n°1 de la société ARCH WATER ainsi qu'une portion du Chemin du Roi dans sa partie Ouest, une partie du terrain et du bâti, jouxtant à l'Ouest le site n°2 de la société ARCH WATER, où se situent la société « Etiq' Pub » (étiquettes adhésives) et le dancing dénommé « la bergerie » dans les documents du PPRT et qui porte à son entrée le panneau « la fiesta ».

### ***1.5.3 L'impact du PPRT d'ARCH WATER***

Le plan de zonage proposé pour cet établissement entraîne :

- En matière de mesures foncières, l'établissement d'**un secteur de délaissement concernant** l'hôtel IBIS.
- **L'obligation de réaliser un local de confinement** pour les propriétaires, exploitants et utilisateurs des **immeubles situés en zones R, r1, r2, B1 et B2** (hôtel IBIS, établissements RABOT, « Pierre CHAINIER », Sopremeca ainsi que les sites n°1 et 2 de la société ARCH WATER).  
Cette réalisation est à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs. Elle ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien et est à réaliser dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRT.  
Les caractéristiques de ce local de confinement sont clairement spécifiées en annexe des dossiers « règlement et recommandations » du PPRT d'ARCH WATER.  
En zone b, cette réalisation est recommandée.
- **L'interdiction d'aménager du stationnement public** (nouveau ou existant) dans les zones R, r1, r2, B1, B2 et b. Ce qui entraîne la suppression des stationnements publics existant dans les zones concernées.
- Concernant les **terrains et les voies de circulation**, le stationnement de caravanes ou mobil-home est interdit. De même la réalisation d'installations ouvertes au public et l'organisation de rassemblements ou de manifestation de personnes sont proscrites à l'intérieur du périmètre du PPRT. Il conviendra également d'interdire le stationnement de 22h à 6h sur les aires d'arrêt situées sur la RD31 et sur le Chemin du Roi.  
Aux fins d'information du public sur le risque encouru, des panneaux d'information sont à disposer sur les aires d'arrêt et sur les parkings des établissements recevant du public (hôtel IBIS et le dancing), sur la voie desservant le « bâtiment hypochlorite » du site n°1 de la société ARCH WATER ainsi qu'aux entrées et sorties du GR3 dont le cheminement sera à revoir pour éviter la zone R du PPRT.
- En matière de **PLU ou de POS**, la zone R d'interdiction stricte située dans la partie Nord du PPRT concerne une zone non urbanisée, classée INAC au Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AMBOISE.  
Dans la partie Sud du PPRT, au Sud du GR3, la zone R du PPRT impacte deux zones classées A et N au Plan Local d'Urbanisation de la commune de SAINT REGLE qui souhaite interdire, dans le futur document d'urbanisme, toute construction dans ce périmètre du PPRT.

### **1.6 Composition du dossier**

Le dossier mis à la disposition du public, en mairies d'AMBOISE et SAINT REGLE comprenait les pièces suivantes :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique, en date du 18 décembre 2012, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- L'avis d'enquête,
- Un dossier réalisé par la DREAL Centre et la DDT 37, comprenant :
  - une note de présentation décrivant :
    - les installations à l'origine du risque
    - la nature et l'intensité des risques,
    - l'élaboration du PPRT et ses effets.
  - un document graphique « plan de zonage du PPRT »,
  - un document présentant le règlement du PPRT et sa portée, la réglementation applicables aux différentes zones, les mesures foncières, les mesures de protection des populations et les servitudes d'utilité publique,

- un document présentant le bilan de la concertation,
  - un document de recommandations destinées à renforcer la protection des populations.
- Le registre d'enquête publique (un registre par mairie).

Ce dossier est complet et précis sans être trop technique. Sa lecture est d'une compréhension abordable pour les besoins de l'enquête.

## **II – Organisation et déroulement de l'enquête**

### **II.1 Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par la décision n° E12000363/45 du 11 décembre 2012 du Tribunal Administratif d'Orléans.

### **II.2 Modalités de l'enquête**

#### **II.2.1 Contacts**

##### ***Visites et rencontres préalables***

- Le 16 janvier 2013, je me suis rendu au siège de la société ARCH WATER PRODUCTS où j'ai rencontré le Directeur, Monsieur RIVOIRE et le responsable HSE, Madame RICHARD. Cette rencontre avait pour but de visiter l'établissement et de me faire présenter les différentes activités, leurs spécificités ainsi que les installations sécurisées.

J'ai pu visiter l'ensemble des installations notamment les bâtiments « isos » et « hypochlorite ». J'ai noté que l'établissement ne met pas en œuvre de synthèse chimique ni de processus élaboré, ni de fabrication. Le contrôle de la conformité des produits est réalisé par un laboratoire situé sur le site n°2.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations réalisées sur le site n°2 m'a été présenté et j'ai constaté l'existence de deux bacs souples, de 300m3 d'eau chacun, situés à proximité immédiate du bâtiment principal.

En matière d'effluents ; les eaux industrielles sont stockées en containers et pris en charge par une société spécialisée, les eaux de ruissellement sont dirigées vers une fosse puis rejetées après décantation.

Lors de ma visite sur place, j'ai pu constater que la partie de la zone de la Boistardière, située immédiatement à l'Ouest du site n°2 d'ARCH WATER, donne une impression de délaissement. C'est le cas notamment de la friche jouxtant ce site, envahie par la végétation et où les bâtiments laissent une impression d'abandon.

Quand on pénètre le bâtiment, où se situe la société « Etiq' Pub », l'impression d'abandon et de vétusté se confirme et laisse à penser que l'étanchéité tant à l'eau qu'à l'air doit être revue.

C'est à l'arrière de ces bâtiments, de type industriel, que se situe le dancing « la bergerie » or aucune indication extérieure visible du Chemin du Roi ne donne à penser qu'un établissement accueillant du public y est installé. Cet ERP autorisé pour 712 personnes est ouvert chaque fin de semaine. Le bâtiment qui l'abrite est en partie classé en zone b (bleu clair – aléa faible) mais pas la partie abritant le dancing.

- Le 17 janvier 2013, je me suis rendu à la mairie de SAINT REGLE afin de parapher, coter le registre d'enquête et mettre au point les différents aspects de l'enquête publique.

### *Visites et rencontres durant l'enquête*

● Le 31 janvier 2013, à ma demande, j'ai rencontré Monsieur BERTOLINO propriétaire de l'hôtel IBIS. Cette rencontre s'est inscrite dans une démarche contradictoire destinée à recueillir les observations des personnes concernées au premier chef.

Dans l'état actuel du projet de PPRT, Monsieur BERTOLINO ne privilégie pas la procédure de délaissement et mène des travaux.

Nous nous sommes rendus à l'hôtel IBIS où j'ai pu constater les travaux en cours (nouvelle porte du sas, modification des locaux intégrant un accès aux sanitaires, étanchéité de l'ensemble de la salle de restauration comprenant ; reprise de l'intérieur de la toiture, de la filtration de l'air extérieur) dont la réalisation doit aboutir au mois de mars 2013.

Ultérieurement, le changement de l'ensemble des vitrages de la partie restauration devrait permettre la réalisation d'un local de confinement destiné à environ 300 personnes.

Par contre, Monsieur BERTOLINO regrette grandement que le financement de ces travaux demeure à sa charge d'autant que l'origine du risque ne peut lui être imputée.

Au 22 février 2013, date de clôture de l'enquête, Monsieur BERTOLINO n'a pas déposé d'observation.

● Le 13 février 2013, j'ai rencontré Monsieur Jean MICHAUX, Maire de SAINT REGLE, qui m'a confirmé son opposition au déplacement du GR3 par le Sud du PPRT.

### *Visites et rencontres après l'enquête*

● Le 4 mars 2013, je me suis rendu à la DREAL Centre et à la DDT 37 afin d'étudier les observations recueillies sur les registres.

### II.2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 21 janvier 2013 à 9h en mairie d'AMBOISE, j'ai signé le registre d'enquête, paginé les feuillets non mobiles et apposé mon cachet.

Concernant la Mairie d'AMBOISE, le dossier était consultable aux heures d'ouverture:

- du lundi au jeudi de 08h45 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le samedi de 9h à 12h.

Ma première permanence du 21 janvier 2013 en mairie d'AMBOISE s'est tenue dans une salle à proximité de l'accueil.

Les autres permanences du 29 janvier 2013 et du 22 février 2013 se sont tenues dans la salle « Emilienne Gouverné » quelque peu éloignée de l'accueil. Néanmoins, ces deux salles permettaient un bon accès aux documents et offraient la possibilité de les consulter et d'écrire dans de bonnes conditions ses remarques sur le registre.

Concernant la mairie de SAINT REGLE le dossier était consultable aux heures d'ouverture :

- le lundi de 15h30 à 17h30,
- le mercredi de 10h à 12h30,
- le jeudi de 15h30 à 17h30.

La permanence du 13 février 2013 s'est tenue dans une salle située à proximité de l'entrée, elle offrait la possibilité de consulter les différents documents et d'écrire dans de bonnes conditions ses remarques sur le registre.

Le 22 février à 17h30, à l'issue de la permanence et de la clôture en mairie d'AMBOISE je me suis rendu à la mairie de SAINT REGLE afin de clôturer le registre et emporter le dossier déposé dans cette mairie.

### *Information du public*

L'enquête a fait l'objet d'un avis affiché à l'extérieur des mairies d'AMBOISE et de SAINT REGLE durant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu le constater.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, un avis a été publié dans le quotidien « La Nouvelle République » le 30 décembre 2012 et renouvelé le 24 janvier 2013.

De même, six avis d'enquête figuraient à proximité de l'établissement ARCH WATER avant le début de l'enquête et pendant son déroulement :

- deux avis étaient positionnés en bordure de la RD35 sur les aires d'arrêt Nord et Sud par rapport au rond-point de l'hôtel IBIS,
- deux avis figuraient en bordure du chemin du Roi à proximité de l'établissement ARCH WATER dans sa partie Ouest,
- deux autres avis étaient positionnés en bordure du chemin du Roi du côté de l'hôtel IBIS dans sa partie Est.

Par ailleurs, le dossier complet de cette enquête publique figurait sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire et chacun avait la possibilité de poser ses questions ou observations sur le site : [pref-pprt-archwater@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-pprt-archwater@indre-et-loire.gouv.fr).

Enfin, le site internet de la mairie d'AMBOISE relayait la plaquette PPI destinée à la population en détaillant les risques présentés par l'établissement ARCH WATER ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir d'un accident.

*Je considère, en conséquence, que la publicité réglementaire a été effectuée.*

*Incidents* : Néant

*Climat de l'enquête* : L'enquête s'est déroulée sereinement.

*Participation du public* :

- en mairie d'AMBOISE : -deux visites lors de la permanence du 21 janvier,  
-deux observations déposées le 22 février 2013, une inscrite au registre et la seconde sous forme de deux feuillets joints au registre d'enquête.
- en mairie de SAINT REGLE : -une visite lors de la permanence du 13 février,  
-une observation déposée le 13 février 2013.

## **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **III.1 Observations du public**

Trois observations ont été recueillies.

La première observation a été déposée par **Monsieur HOGU** (Président de la SEPANT – Société d'Etudes, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine) le 13 février en mairie de SAINT REGLE.

Les deux autres observations ont été déposées en mairie d'AMBOISE le 22 février 2013 :  
-par **Monsieur HOGU** (Président de la SEPANT) sous forme de feuillets joints au registre,  
-par **Monsieur Daniel GUYON**, sur le registre.

Aucun document, lettre ou « mail », n'a été reçu pendant la période de l'enquête.

Par ailleurs, trois personnes ont consulté le dossier sans émettre de remarques sur le registre. Eu égard à l'enjeu, cette participation peut être qualifiée de très faible.

### **Observations portées sur les registres :**

#### **Observation n°1 en mairie de SAINT REGLE :**

**Monsieur HOGU** aborde deux points qui privilégient la protection des personnes :

- ▶ le déplacement du GR3 par le Sud du PPRT, le franchissement de la RD 31 nécessitant la mise en place d'une passerelle utilisable uniquement par les piétons et les cyclistes,
- ▶ le rachat par les collectivités locales des deux établissements accueillant du public en nombre, l'hôtel IBIS et le dancing.

#### **Observation n°2 en mairie d'AMBOISE :**

**Monsieur HOGU** (SEPANT) reprend en les développant les arguments figurant dans l'observation déposée en mairie de SAINT REGLE :

- ▶ déplacement du GR3 par le Sud du PPRT,
- ▶ rachat par les collectivités locales des établissements recevant du public (ERP) ; l'hôtel IBIS et le dancing « la Bergerie » pour démolition en vue de développer le périmètre de protection,
- ▶ réaménagement des aires de stationnement et d'information destinées aux personnes en transit ainsi qu'aux poids lourds desservant la zone de la Boistardière,
- ▶ participation des collectivités locales au financement des travaux nécessaires à la protection des populations et notamment des locaux de confinement,
- ▶ participation d'ARCH WATER aux frais de mise en conformité imposés aux riverains.

#### **Observation n°3 en mairie d'AMBOISE :**

**Monsieur GUYON Daniel** développe les points suivants :

▶ il estime que les collectivités locales doivent participer au financement des locaux de confinement notamment pour l'hôtel IBIS,

▶ il constate que l'implantation des établissements « Pierre CHAINIER », RABOT et ARCH WATER est située en partie à l'intérieur des 35 mètres de recul par rapport à la RD 31 en infraction avec le règlement de la ZI de la Boistardière approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1973. De même, il estime que l'implantation du « bâtiment hypochlorite » participe à l'aggravation du risque.

Dès lors, ces autorisations ayant aggravé le risque les collectivités doivent participer au financement des différents travaux nécessaires à la protection des populations,

▶ il remarque, sur les sites n° 1 et 2 d'ARCH WATER, l'absence de bassin de rétention destiné aux eaux d'extinction et donc de leur écoulement en milieu naturel,

▶ il aborde le cas de la réglementation « REACH » et de sa mise en application,

▶ il estime que le dossier ne développe pas suffisamment les risques de mortalité pour les personnes situées en zone rouge et notamment sur la RD31.

### **III.2 Observations des personnes publiques**

Durant la période de l'enquête, aucune observation concernant le projet de PPRT n'est parvenue.

Néanmoins, à l'issue de la concertation les Personnes et Organismes Associés suivants se sont exprimés :

- communauté de communes du Val d'Amboise, avis favorable émis le 13 décembre 2012,
- SDIS, avis favorable du 8 octobre 2012,
- commune d'AMBOISE, avis favorable du 14 décembre 2012,



-commune de SAINT REGLE, avis favorable du 19 octobre 2012 à l'exception du déplacement du GR3 « dont l'accès pourrait être interdit par panneaux aux entrées et sorties du périmètre PPRT »,

Aucune observation n'est parvenue de la part du GEIDA (groupement des entreprises industrielles d'Amboise).

### **III.3 Observations du responsable du projet**

Les observations figurant au chapitre III.1 ont été remises, sous forme de procès-verbal, à l'équipe projet DREAL Centre et DDT 37 par courriel le 23 février 2013.

Ce procès-verbal et la réponse de l'équipe projet figurent en annexes.

### **III.4 Observations du commissaire enquêteur**

●Le GR3 traverse le PPRT en zone Rouge. Au regard de la protection des populations cette disposition ne semble pas acceptable et son itinéraire devrait être déplacé.

Son déplacement par le Sud nécessite de traverser la RD31 et d'installer une passerelle supérieure qui devra être financée. Par contre, le déplacement de son itinéraire par le Nord, dans une zone certes peu bucolique, permet la traversée de la RD31 en toute sécurité en empruntant le pont existant.

●Une partie du bâtiment abritant le dancing « La Bergerie » est concernée par le projet de zonage du PPRT mais pas le dancing lui-même. Cet établissement demeure sans aucune obligation réglementaire et cette situation semble irréaliste, on atteint là les limites de la réglementation.

●La réglementation des ICPE autorise, au titre de la rubrique 1200-2.b, la société ARCH WATER à détenir jusqu'à 90 tonnes d'hypochlorite de calcium alors que la capacité du bâtiment « hypochlorite » du site n°1 est limité à 72 tonnes selon l'inspection des installations classées en 2009.

N'est-il pas judicieux d'aligner l'autorisation sur la capacité du bâtiment ?

●La zone r2 r1 (rouge clair) est une zone d'interdiction sauf exception. Des mesures strictes de protection contre les effets toxiques sont prescrites pour le bâti existant et pour le bâti futur lors d'une reconstruction après sinistre.

Aussi, dans quelles conditions, en zone r2 r1 du PPRT, les sociétés riveraines peuvent procéder au remplacement de stockage extérieur de produits, devenu obsolète? C'est notamment le cas des cuves de l'entreprise « Pierre CHAINIER » mais ceci peut également concerner d'autres sociétés impactées par ce zonage.

### **III.5 Résumé**

Les observations recueillies durant l'enquête ne remettent pas en cause le projet de zonage de PPRT. C'est d'avantage le passé de cette zone industrielle de « la Boistardièrre » et des conditions dans lesquelles elle s'est établie sur le plateau qui pose aujourd'hui problème et suscite des interrogations.

Le projet de PPRT a pour ambition de concilier la cohabitation entre établissements recevant du public avec un établissement industriel classé SEVESO dont l'installation est antérieure aux autres entreprises (à l'exception de l'hôtel IBIS) et à une époque où les leçons de la catastrophe «AZF » n'avaient pas été tirées. C'est toute la difficulté de l'exercice.

Selon **Monsieur GUYON**, les dérogations qui auraient accordées, dans le passé, par les collectivités seraient à l'origine d'une situation où la mixité des entreprises s'accorde mal des conséquences du PPRT. Dès lors, il estime que ces collectivités doivent assumer les conséquences en participant au financement des mesures de protection de la population.

**Monsieur HOGU** est plus radical car il préconise le rachat de l'hôtel et du dancing par les collectivités aux fins de démolition.

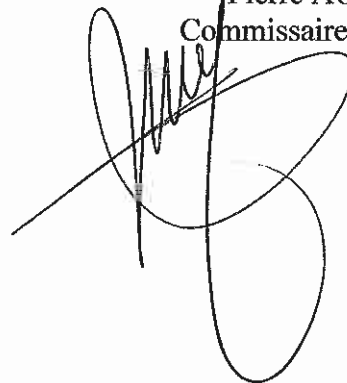
Enfin, les personnes rencontrées durant cette enquête sont unanimes pour stigmatiser l'absence de prise en compte (par les collectivités et/ou par l'industriel) des frais de mise en conformité imposés aux riverains.

*Le procès-verbal des observations été transmis par courrier électronique à la DREAL Centre et DDT 37 le 23 février 2013 et étudié en réunion le 4 mars 2013.*

*Les observations de l'équipe projet m'ont été transmises le 8 mars 2013, soit dans le délai imparti des 15 jours dont dispose le responsable du projet.*

Fait à Tours le 15 mars 2013

Pierre AUBEL  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**Destinataires :**

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire  
(3exemplaires dont 1 pour les mairies  
d'AMBOISE et de SAINT REGLE)
- Tribunal Administratif d'ORLEANS
- Archives du commissaire enquêteur

**ANNEXE**

**Procès-verbal des observations recueillies**

**Incluant les réponses de l'équipe projet.**

**PROCES-VERBAL  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE  
INCLUANT LA REPONSE DE L'EQUIPE PROJET DDT37 et DREAL Centre  
CONCERNANT  
LE PPRT DE LA SOCIETE ARCH WATER PRODUCTS  
SUR LA COMMUNE D'AMBOISE (37)**

Ce procès-verbal a été remis à l'équipe projet (Madame LALUQUE-ALLANO pour la DDT 37 et Monsieur MONTASSIER pour la DREAL Centre) par courrier électronique le 23 février 2013 et a fait l'objet d'une réunion de travail tenue dans les locaux de la DDT 37, le 4 mars 2013.

Pour des raisons de commodité de lecture, les réponses de l'équipe projet sont incluses à l'issue de chaque observation.

Le texte de l'équipe projet est imprimé en police « *arial italique* ».

L'enquête publique, relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements ARCH WATER PRODUCTS sur la commune d'AMBOISE, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013.

Trois permanences ont eu lieu en mairie d'AMBOISE :

- les 21 janvier, 29 janvier et 22 février 2013,

et une en mairie de SAINT REGLE :

- le 13 février 2013.

## **A / Observations portées sur les registres :**

### **1 . En mairie de SAINT REGLE,**

**Monsieur HOGU** aborde deux points qui privilégient la protection des personnes :

- ▶ le déplacement du GR3 par le Sud du PPRT et le franchissement de la RD 31 qui nécessitera la mise en place d'une passerelle utilisable uniquement par les piétons et les cyclistes.

#### **1 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT**

*le déplacement du GR3 a été étudié dans le cadre de l'élaboration du PPRT, au sein du groupe des personnes et organismes associés (POA). Le nouveau cheminement proposé par l'équipe projet n'a pas été retenu par les POA. Toutefois, il est recommandé aux collectivités de poursuivre la réflexion pour déplacer ce sentier de randonnée et il est prescrit un important dispositif d'information des promeneurs sous forme de panneaux disposés sur le chemin (à l'entrée du périmètre du PPRT et de part et d'autre de la RD 31).*

*Compte-tenu de la nature du risque (effet toxique), de la courte distance à parcourir dans le périmètre du PPRT (400m) et du temps d'exposition d'un marcheur (entre 4 et 6 minutes), les usagers du GR3 avertis par les panneaux du risque et des mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alerte PPI (sortir rapidement du périmètre de risque) sont de fait peu exposés au risque (dangers pour la vie humaine si exposition à 1 heure d'émission toxique)*

► le rachat par les collectivités locales des deux établissements accueillant du public en nombre important, l'hôtel IBIS et le dancing.

### 2 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT

*Le dancing est hors périmètre du PPRT et le bâtiment qui l'abrite est en partie en périmètre PPRT en zone d'aléa faible, mais hors du périmètre des mesures foncières. La loi du 30 juillet 2003 ne prévoit pas le rachat des biens hors périmètres de mesures foncières.*

*L'hôtel est dans un secteur de délaissement, le choix appartient donc au propriétaire de demander ou non le rachat de son bien. Ce rachat est financé de façon tripartite entre l'Etat, les collectivités et l'exploitant à l'origine du risque. Si le propriétaire décide de rester, il doit faire les travaux indispensables à la protection de la population qu'il abrite, travaux qui sont prescrits par le PPRT.*

## **2 . En mairie d'AMBOISE,**

**Monsieur HOGU (SEPANT)** reprend en les développant les arguments figurant dans l'observation qu'il a déposée en mairie de SAINT REGLE :

► déplacement du GR3 par le Sud du PPRT,

■ voir réponse n°1

► rachat par les collectivités locales de l'hôtel IBIS et du dancing pour démolition en vue de développer le périmètre de protection,

■ voir réponse n°2

► réaménagement des aires de stationnement et d'information destinées aux personnes en transit ainsi qu'aux poids lourds desservant la zone de la Boistardière,

### 3 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT

*Le PPRT a interdit la réalisation de nouvelles aires de stationnement publics dans le périmètre du PPRT, ainsi que le stationnement de nuit sur les aires existantes. Sur ces dernières, il est prévu des panneaux d'information, « en cas de déclenchement de l'alerte PPI, les usagers doivent regagner leurs véhicules et s'éloigner du site ».*

► participation des collectivités locales au financement des travaux nécessaires à la protection des populations et notamment des locaux de confinement,

■ voir réponses 2 et 3

► participation d'ARCH WATER aux frais de mise en conformité imposés aux riverains.

### 4 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL – DDT

*Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPRT ne prévoient aucune aide particulière de l'entreprise à l'origine du risque pour aider au financement des travaux des riverains. Les travaux réalisés par les particuliers pour de l'habitat peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt et d'autres aides potentielles, notamment de la part de la commune.*

**Monsieur GUYON Daniel** développe les points suivants :

► il estime que les collectivités locales doivent participer au financement des locaux de confinement notamment pour l'hôtel IBIS,

**5 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT**

*Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPRT ne prévoient aucune aide particulière pour aider au financement des travaux des entreprises, contrairement aux travaux concernant les particuliers (habitat), qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt et d'autres aides potentielles, notamment de la part de la commune.*

► Monsieur GUYON constate que l'implantation des établissements « Pierre CHAINIER », RABOT et ARCH WATER est située en partie à l'intérieur des 35 mètres de recul par rapport à la RD 31 en infraction avec le règlement de la ZI de la Boistardière approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1973. De même, il estime que l'implantation du « bâtiment hypochlorite » participe à l'aggravation du risque.

Dès lors, ces autorisations ayant aggravé le risque, les collectivités doivent participer au financement des différents travaux nécessaires à la protection des populations,

**6 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT**

*La situation des bâtiments par rapport à la RD 31 est hors champ d'application du PPRT.*

*Par ailleurs, la construction du bâtiment hypochlorite est une mesure de réduction du risque à la source. En effet, l'objectif principal était d'éloigner le plus possible l'hypochlorite de calcium de tout événement initiateur (incendie) pouvant déclencher une décomposition de ce produit et donc un dégagement de chlore.*

► il remarque, sur les sites n° 1 et 2 d'ARCH WATER, l'absence de bassin de rétention destiné aux eaux d'extinction et donc de leur écoulement en milieu naturel,

**7 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL – DDT**

*L'implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2010. Ce bassin de confinement devra être opérationnel pour le mois d'octobre 2013.*

► Monsieur GUYON aborde le cas de la réglementation « REACH » et de sa mise en application,

**8 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL – DDT**

*La société ARCH WATER PRODUCTS applique déjà le règlement européen REACH. L'inspection des installations classées réalise des contrôles sur ce thème afin de vérifier si l'entreprise respecte bien les prescriptions qui lui sont imposées.*

► il estime que le dossier ne développe pas suffisamment les risques de mortalité pour les personnes situées en zone rouge et notamment sur la RD31.

**9 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL - DDT**

*Les risques de mortalité sont liés à une exposition au nuage toxique sans protection, pendant une durée de 1 heure. En cas de déclenchement du PPI, les personnes circulant sur la RD31 soit poursuivront leur route (avant que celles-ci ne soient barrées) et la durée d'exposition sera extrêmement faible du fait de leur vitesse et de leur situation dans la voiture, espace relativement clos, soit seront arrêtées avant de franchir le périmètre (rayon PPI). Les personnes qui se situeraient sur les parkings des entreprises seraient prises en charge par les entreprises au même titre que leurs salariés.*



## **B / Observations du commissaire enquêteur**

► La réglementation des ICPE autorise, au titre de la rubrique 1200-2.b, la société ARCH WATER à détenir jusqu'à 90 tonnes d'hypochlorite de calcium alors que la capacité du bâtiment « hypochlorite » du site n°1 est limité à 72 tonnes, selon le rapport des installations classées du 10 juin 2009.

Aussi, il me semble nécessaire d'aligner l'autorisation sur la capacité du bâtiment, sauf s'il existe un autre document réglementaire confirmant une capacité de 90 tonnes.

### **10 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL – DDT**

*La construction du bâtiment d'hypochlorite a été prescrite par APC du 04/08/2004. Ce bâtiment a été dimensionné pour un stockage de 120 tonnes (deux cellules de 60 tonnes chacune). Le 29 avril 2010, la société ARCH WATER PRODUCTS France a été autorisée à stocker 90 tonnes d'hypochlorite de calcium par arrêté préfectoral complémentaire.*

► Dans quelles conditions, en zone r2 r1 du PPRT, les sociétés riveraines peuvent procéder au remplacement de stockage extérieur de produits ?

Je pense notamment à l'entreprise « Pierre CHAINIER », ceci peut concerner également les autres sociétés impactées par ces zones.

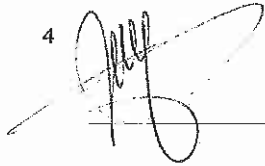
### **11 ■ Réponse de l'équipe projet DREAL – DDT**

*Le règlement du PPRT sera modifié pour tenir compte de l'observation et permettre le stockage extérieur liés aux activités existantes et ne nécessitant pas de présence humaine.*

Ce procès-verbal a été transmis par courriel le 23 février 2013  
à la DREAL Centre et à la DDT37.

Une réunion de travail a eu lieu le 4 mars 2013 au sein de la DDT 37, les réponses de l'équipe projet sont parvenues le 8 mars 2013 par courrier électronique.

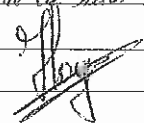
4



Sainte Regle le 13 février 2013  
Monsieur HOGU Jean François Président de la SEPANT  
demeurant 3 Rue Marcel Noy à AMBOISE à la lecture  
du dossier d'enquête demande le déplacement du  
chemin G+R3. Cette création d'un nouvel itinéraire plus au  
Sud du périmètre du PPAT peut se faire en  
utilisant à l'Ouest les chemins de servitude agricole.  
Plus au sud, en limite des parcelles et de l'espace boisé,  
pour le franchissement du RD31 la construction d'une  
passerelle légère accessible seulement aux randonneurs et  
aux cycloistes, de l'autre côté du RD31 (coté Est) utiliser  
les limites de parcelles pour rejoindre le chemin actuel  
à l'Est du site du PPAT.

Ce chemin de randonnée G+R3 doit conserver son caractère  
rural dans la traversée de Sainte Regle et d'AMBOISE.  
Pour l'hôtel et le camping, la mesure la meilleure, est le  
rachat par les collectivités territoriales qui ont creusé ce  
voisinage à l'origine de la zone industrielle et qui  
profitent encore des redevances industrielles.  
Pour l'hôtel et le camping, la meilleure mesure est  
le rachat car exposés aujourd'hui un million de personnes  
n'habitent pas le secteur aux risques technologiques, est  
une situation que les clients de l'hôtel et du camping ne  
peuvent pas intégrer dans leur réservation car la première  
demande est la sécurité des installations et du voisinage  
immédiat.

Un maire peut-il autoriser de telles contraintes de voisinage car  
le risque zéro n'existe pas. En tant que membre de la  
CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation de ce site SEVESO)  
je privilégie la protection des personnes.





Tours, le 22 février 2013

Monsieur Pierre AUBEL  
Commissaire Enquêteur  
Enquête Site ARCH WATER PRODUCTS

L'association SEPANT : Société d'études, de protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine, s'exprime sur le dossier Plan de Prévention des risques technologiques situé sur le site industriel d'ARCH WATER PRODUCTS dont le siège d'exploitation industriel est situé à AMBOISE.

Le risque important exprimé dans ce PPRT est lié aux possibilités d'explosions et de fuites, dus aux stockages et à la manipulation de produits jugés nocifs pour les personnes physiques et les animaux.

Le risque industriel ayant toujours existé, l'association SEPANT a décelé dans le dossier des espaces touristiques et hôteliers plus sensibles car recevant du public non informé des risques potentiels lors de leur arrivée dans le périmètre du site.

Ce site a la particularité d'être en bordure de la route départementale RD31, axe fort de transit entre l'autoroute A10 et le sud de l'Indre-et-Loire avec un trafic important de voitures et de camions. Il est également longé au sud par le Chemin de Grande Randonnée GR 3, axe parcouru par de nombreux marcheurs ainsi que par le Chemin du Roi, axe routier principal d'accès à la zone d'activité qui le traverse de part en part en venant d'Amboise.

La SEPANT demande que le risque pour les activités hôtelières et touristiques soit supprimé en obligeant la collectivité territoriale qui a accordé l'implantation de l'usine ARCH water PRODUCTS à procéder au rachat de l'hôtel et du dancing limitrophe compris dans le périmètre de zonage réglementaire et à les détruire après rachat pour augmenter le périmètre de protection.

Pour les autres activités industrielles, les règles énoncées de confection de salles de confinement seraient suffisantes vu que les salariés de ces entreprises doivent avoir des exercices d'évacuation. La seule réserve non incluse parmi ces mesures dans le dossier est l'information pour les livreurs et les commerciaux (plan et mesures à suivre à l'entrée de l'entreprise).

Pour résoudre le problème du voisinage du GR3, il suffit de le déplacer plus au Sud en utilisant les chemins d'accès d'agricole, de créer un nouveau sentier en limite des espaces cultivés et boisés et de réaliser une traversée en passerelle sur la RD31 utilisable par les randonneurs et les cyclistes (et interdite aux engins agricoles).

**SEPANT** – Société d'Etudes, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine  
Fédération départementale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement  
7, rue Charles Garnier 37 200 TOURS – Tel 09 77 38 61 75 - [sepant@wanadoo.fr](mailto:sepant@wanadoo.fr) – [www.sepant.fr](http://www.sepant.fr)

E12000363/45 – 23/31  
PPRT ARCH WATER

Aujourd'hui les zones de stationnement et d'information sur la zone industrielle de la Boitardière créées sur les communes d'Amboise et de Saint Régle, se situent dans le périmètre sur le chemin du Roi et la RD31. Dans le futur, elles devront être déplacées et les espaces de stationnement créés hors voirie permettant aux camions de repartir dans l'autre sens hors danger. Cette infrastructure devra comporter également l'information sur les risques industriels et les mesures à prendre immédiatement en cas d'accident dans l'usine ou en limite de son territoire (en particulier incendie).

La SEPANT souhaite que l'industriel participe aux frais de mise en conformité des aménagements en complément de la portion congrue allouée par l'état et aide financièrement à la prévention des riverains ayant une habitation ou un lieu d'exploitation plus ancien que le site de dépôt de stockage. Cette solution permettrait, par l'exemple, une meilleure prise en compte des risques industriels.

Sur ces critères exposés et pour protéger les populations du risque d'explosion et de risques volatils, l'association SEPANT demande, dans le cadre de cette enquête publique, une meilleure indemnisation des riverains pour leurs travaux de protection, y compris le rachat des habitations et activités commerciales par les collectivités territoriales dans le cadre de la maîtrise foncière.

Pour la SEPANT  
Jean François HOGU  
Président



## **S.E.P.A.N.T.**

Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine  
Fédération départementale des associations de protection de l'environnement d'Indre-et-Loire

7, rue Charles Garnier 37200 TOURS ☎/📠 : 02 47 27 23 23 E-mail : [sepant@wanadoo.fr](mailto:sepant@wanadoo.fr)

E12000363/45 - 24/31  
PPRT ARCH WATER

Observation n°3, déposée en mairie d'Amboise (Monsieur GUYON)

Daniel Guyon

Remarques :

- 1) Camps. tous de l'évolution de la législation française et européenne une participation aux investissements nécessaires à la protection des personnes une seconde mention.
- 2) "5 Bis" la surface nécessaire pour une personne soit 1m<sup>2</sup> et 209 personnes représente 300m<sup>2</sup>, une salle ou plusieurs, représentant 300m<sup>2</sup> est un investissement important à l'état, la CEVA et la commune devraient participer à ces investissements.
- 3) Une partie du bâtiment BOUZA implante le long de RD 31 est impétré par le mariage de Noël de 35m le long du RD 31 (voir règlement de décembre 1973 ZAC Antarktika) (voir documents joints)
- 4) le bâtiment "hypochrite" financé par la CEVA, avec permis de construire délivré par la DDE, signé par le maire d'Amboise, et contrôlé par les services de l'État au titre du contrôle de légalité pour un stock de 50 tonnes de produits, (en poids max 72 tonnes)
- 6) (voir) participé à l'évaluation de risque. Ces différents autorisations sont responsables de l'existence de la dangerosité du site. Les responsables de ces autorisations devraient participer aux financements des différents travaux nécessaires à la protection des populations.
- 5) Implantation FBIS 1986, implantation HYDROGENA Service ADEH Water Product puis BOUZA 1986. Mais HYDROGENA sans réglementation BOUZA depuis 1995/1996.
- 6) Recommandation REACH (réglementation européenne) Debut en 2008 maintenant la mettre en application ?
- 7) Possibilité de rétention pour sacs d'extinction chargés de chlorure et autres produits en cas d'incendie. Réserve en milieu naturel (Amboise) bassin versant.
- 8) Pas d'étude sur les risques immédiats de mortalité en cas d'incendie, impacte directe sur véhicules qui circulent sur RD 31 et 5 Bis et personnels campés dans la zone Rouge.

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**CONCERNANT LE PROJET DE**  
**PLAN de PRÉVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**  
**AUTOUR DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT**  
**ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (GROUPE LONZA)**  
**SUR LA COMMUNE D'AMBOISE (INDRE ET LOIRE)**

**Références :**

- Le code de l'environnement, livre V – Titre 1er,
- Le code de l'urbanisme,
- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°14781 du 15 septembre 1987 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'AMBOISE l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activités de stockage et d'emploi de produits comburants,
- Les arrêtés préfectoraux n°14781 du 5 septembre 1999, n°15257 du 22 avril 1999, n°15888 du 14 mai 2001, n°17474 du 4 août 2004, n°17842 du 6 février 2006, n°18787 du 29 avril 2010 et n° 19145 du 9 janvier 2012 délivrés à l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé en zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE,
- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 prescrivant le PPRT pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE,
- Les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2011 et du 19 juillet 2012, portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT respectivement au 30 juillet 2012 et au 30 janvier 2014,
- La décision n° E12000363/45 du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 11 décembre 2012, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PPRT de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France à AMBOISE.

Période d'enquête : du 21 janvier 2013 au 22 février 2013 inclus.

Lieu des permanences : Mairies d'AMBOISE et de ST REGLE.

Permanences du commissaire enquêteur :

- mairie d'AMBOISE le lundi 21 janvier 2013 de 9h à 12h,
- mairie d'AMBOISE le mardi 29 janvier 2013 de 14h à 17h,
- mairie de ST REGLE le mercredi 13 février 2013 de 9h30 à 12h30,
- mairie d'AMBOISE le vendredi 22 février 2013 de 13h30 à 16h30.

L'ouverture de l'enquête a eu lieu le 21 janvier 2013 à 9h à la Mairie d'AMBOISE, la clôture a eu lieu le 22 février 2013 à 16h30 en Mairie d'AMBOISE.



## Conclusions motivées

### Préambule

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement **ARCH WATER PRODUCTS France** situé sur la ZI « La Boistardière » sur la commune d'AMBOISE. Ce projet a été conduit par la DREAL Centre et la DDT 37.

L'enquête intervient après la phase de concertation entamée en 2008 par la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 19 décembre 2008.

Destiné à protéger les personnes, ce PPRT a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, son délai d'élaboration a été prolongé par les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2011 et du 19 juillet 2012 portant ce délai respectivement au 30 juillet 2012 et au 30 janvier 2014.

De par ses installations et ses activités (stockage et conditionnement de produits de traitement de l'eau pour piscine à base de chlore) l'établissement **ARCH WATER PRODUCTS France** est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation avec servitudes et classée « **SEVESO seuil haut** ».

En effet, des produits comburants et dangereux pour l'environnement comme l'hypochlorite de calcium et les isocyanurates (DCCNa : Dichlorolsocyanurate de calcium et ATCC : Acide trichloroisocyanurique) présents sur ce site sont caractérisés par une réactivité plus ou moins élevée, en fonction de leur concentration dans les mélanges, vis-à-vis de substances combustibles comme la graisse, l'huile, la sciure voire l'eau.

Si ces produits chlorés se trouvent impliqués dans un incendie, il y a une forte probabilité que des fumées et vapeurs nocives voire toxiques se dégagent ; chlore et oxydes d'azote. Dès lors, pour les personnes on peut craindre un risque d'intoxication potentiellement mortel en cas de respiration prolongée des fumées ou vapeurs. Pour la flore et la faune (notamment en milieu aquatique) il s'agit d'un risque de destruction en cas de contact prolongé ou de dissolution des vapeurs.

### Impact du PPRT

Ce plan a été établi en fonction des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux et en prenant en compte les effets toxiques et thermiques.

Ainsi, en fonction d'une part ; du niveau maximum d'intensité de l'effet toxique, thermique et de surpression et d'autre part du cumul de probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné, sont déterminées des zones de faible à très fort aléa.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments existants sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions. En cas de chevauchement de plusieurs zones, les prescriptions de la zone la plus contraignante l'emportent.

Ainsi, la zone r1 r2 (rouge clair – aléa fort plus) impacte l'hôtel IBIS, les établissements RABOT, l'entreprise « Pierre CHAINIER », et Sopremeca. Ces entreprises sont contraintes de réaliser un local de confinement dont le financement est à la charge de l'établissement.

Par ailleurs, l'hôtel IBIS fait l'objet d'un secteur de délaissement.

Par contre, le dancing « la bergerie » n'est impacté par aucune des obligations de prévention des personnes, à l'exception de panneaux d'information, alors qu'il est susceptible de recevoir plusieurs centaines de personnes chaque fin de semaine.

## L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013.

Les permanences se sont tenues en mairie d'AMBOISE (siège de l'enquête) le 21 janvier, le 29 janvier et le 22 février 2013.

Une permanence s'est tenue en mairie de SAINT REGLE (dont une partie du territoire est impactée par le PPRT) le 13 février 2013.

Aucun document, lettre ou « mail », n'a été reçu pendant la période de l'enquête.

Par ailleurs, trois personnes ont consulté le dossier sans émettre de remarques sur le registre.

La participation a été faible au regard de l'importance du sujet.

Le public estime, sans doute, que ce dossier intéresse surtout les experts.

Par ailleurs, la concertation avec la population a été soutenue :

- exposition dans les communes d'AMBOISE et SAINT REGLE à partir de juillet 2012,
- mise en ligne des conclusions du groupe de travail des POA sur le site de la préfecture depuis juillet 2010 et reprise en juillet 2012 puis octobre 2012,
- réunion publique en mairie de CHARGE en octobre 2012,
- relai par la mairie d'AMBOISE sur son propre site des informations mises en ligne par la préfecture.

Ceci peut expliquer cela.

**Trois observations** ont été recueillies.

La première observation a été déposée par **Monsieur HOGU** (Président de la SEPANT – Société d'Etudes, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine) le 13 février en mairie de SAINT REGLE.

Les deux autres observations ont été déposées en mairie d'AMBOISE le 22 février 2013 :

- par **Monsieur HOGU** (Président de la SEPANT) sous forme de feuillets joints au registre,
- par **Monsieur Daniel GUYON**, sur le registre.

Ces observations regroupent les sujets de préoccupation suivants :

- déplacement de l'itinéraire du GR3,
- rachat de l'hôtel IBIS et du dancing par les collectivités locales,
- participation des collectivités locales au financement des locaux de confinement,
- absence de bassin de rétention des eaux d'extinction sur le site d'ARCH WATER,
- réaménagement des aires de stationnement et d'information,
- participation d'ARCH WATER aux frais de mise en conformité imposés aux riverains.

L'ensemble de ces sujets a fait l'objet de questions figurant au procès-verbal remis à l'équipe projet, DREAL Centre et DDT 37.

## Mes conclusions

*L'enquête publique n'a pas présenté de difficulté particulière.*

*Compte tenu des trois observations émises par deux personnes, force est de constater que le public n'a pas souhaité s'informer et participer.*

*Concernant les conséquences du PPRT, j'estime qu'il est nécessaire de déplacer le cheminement du GR3 par le Nord du PPRT en empruntant la rue des chaumières, la rue des fauchelleries puis le pont sur la RD31 et le chemin de Pray. Cette solution s'avère moins onéreuse et aussi sécurisante que par le Sud où la construction d'un passage supérieur sur la RD 31 est préconisée.*

*De même il me paraît souhaitable que le financement des travaux de confinement, imposés aux riverains, fasse l'objet d'une participation financière de la part des collectivités compétentes sur la ZI « La Boistardière ».*

*Concernant le projet de zonage du PPRT lui-même, il est dans sa globalité motivé et justifié.*

*En matière de réduction du risque à la source je constate que la société ARCH WATER a fait l'objet et a mené elle-même de bonnes mesures, comme la construction par la communauté de communes du Val d'AMBOISE du « bâtiment hypochlorite », comme l'aménagement du bâtiment « isos » et l'arrêt du mélange des matières solides qui a été externalisé.*

*L'installation des deux bacs souples de 300m<sup>3</sup> chacun, à l'automne 2012 et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, à l'automne 2013, vont compléter les mesures précédentes.*

*En matière de PPRT, le maître mot est **prévention**.*

*Cependant, la prévention suppose de prendre le maximum de mesures préventives, c'est à dire toutes. Aussi, un PPRT qui en oublierait ne serait pas satisfaisant et approuvé à tort il pourrait engager la responsabilité de l'Etat ou des collectivités.*

*Dans le cas du PPRT d'ARCH WATER, la situation délicate issue du passé est la proximité de deux ERP accueillant un public nombreux ; l'hôtel IBIS pour 200 personnes et le dancing « la Bergerie » pour au minimum 400 personnes assises, selon leur site internet.*

*Le cas de l'hôtel IBIS situé en zone B2, « bénéficie » d'une possibilité de procédure de délaissement et le choix appartient donc au propriétaire de demander ou non le rachat de son bien. Actuellement il n'envisage pas cette solution et se soumet, contraint, au financement et à la réalisation d'un local de confinement.*

*Le cas du dancing « La Bergerie » situé en zone b, ne fait l'objet d'aucune prescription mais seulement de recommandations. Seule, la présence de panneaux d'information est prescrite (Note de présentation - 4.2 – stratégie finale pour les usagers). On peut donc se demander s'il est prudent de maintenir en zone b une population non avertie qui passe les samedis soir et dimanches après-midi dans un établissement festif à proximité d'un établissement classé SEVESO seuil haut.*

*La réglementation permet de considérer la partie Est du bâtiment en aléa faible et de classer la partie Ouest (incluant le dancing) hors PPRT. Cette situation ne me paraît pas raisonnable en matière de protection des populations d'autant que ce bâtiment ne semble pas présenter une bonne étanchéité à l'eau et à l'air.*

*En cas d'accident, le seul échappatoire est de demeurer à l'intérieur de l'établissement car l'itinéraire principal pour sortir de la zone emprunte le Chemin du Roi (entre les sites n°1 et 2 d'ARCH WATER et la RD 31). La rue de La Mothe située hors PPRT est également utilisable à condition d'en connaître l'existence et les environs.*

*Sans verser dans une tendance excessive dramatisant les activités liées aux installations SEVESO, j'estime qu'il faut malgré tout « préserver l'avenir » et privilégier la protection des personnes.*

*Je suis bien conscient qu'un changement de zonage plus restrictif pour ce dancing, soumis à un aléa certes faible mais pouvant recevoir du public en grand nombre, va entraîner de nouvelles charges financières.*

*Néanmoins, la réalisation du confinement est à réaliser dans les cinq ans qui suivent l'approbation du PPRT, dans ce cas au plus tard dans le courant de 2018. Ce délai peut être mis à profit pour trouver des solutions de financement, notamment par une intervention des collectivités souhaitant conserver cette entreprise sur le site actuel.*

## Considérant

- Que le projet de PPRT développe d'une façon précise les thèmes requis par la réglementation, notamment les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-30 du code de l'environnement fixant les dispositions destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans l'établissement à l'origine du risque.
- Que les zones du projet de PPRT s'inscrivent dans le cadre de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- Que le périmètre du PPRT, bien que motivé et justifié, ne me semble pas satisfaisant à l'égard du dancing « La Bergerie »,
- L'absence d'observation présentant un caractère fondamentalement argumenté et opposé au projet de zonage du PPRT d'ARCH WATER,
- Les avis favorables des collectivités locales :
  - Mairie de SAINT REGLE (exception faite du déplacement du GR3),
  - Communauté de communes du Val d'Amboise,
  - Mairie d'AMBOISE,
- L'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Que les réponses apportées par l'équipe projet DREAL 37 et DDT 37 :
  - Confirment la nécessité de continuer la réflexion pour aboutir au déplacement du GR3 pour la partie d'itinéraire traversant la zone rouge du PPRT (réponse 1),
  - Précisent que le dancing est hors périmètre du PPRT et le bâtiment qui l'abrite est en partie en périmètre PPRT mais en zone d'aléa faible (zone b) et hors du périmètre des mesures foncières. La loi du 30 juillet 2003 ne prévoit pas le rachat des biens hors périmètres de mesures foncières (réponse 2),
  - Rappelent que l'hôtel IBIS est dans un secteur de délaissement, le choix appartient donc au propriétaire de demander ou non le rachat de son bien. Ce rachat est financé de façon tripartite entre l'Etat, les collectivités et l'exploitant à l'origine du risque. Si le propriétaire décide de rester, il doit faire les travaux indispensables à la protection de la population qu'il abrite, travaux qui sont prescrits par le PPRT (réponse 2),
  - Précisent qu'aucun texte législatif et réglementaire relatif aux PPRT ne prévoit aucune aide particulière pour aider au financement des travaux des entreprises, contrairement aux travaux concernant les particuliers (habitat), qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt et d'autres aides potentielles, notamment de la part de la commune (réponses 4 et 5),
  - Lèvent le doute quant à l'existence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, sur le site d'ARCH WATER, qui devra être opérationnel pour le mois d'octobre 2013 (réponse 7),
  - Rappelent les interdictions en matière de stationnement et les obligations en matière d'information des populations (réponse 3),
  - Précisent que le bâtiment d'hypochlorite a été dimensionné pour un stockage de 120 Tonnes (deux cellules de 60 tonnes chacune) et que la société ARCH WATER PRODUCTS France a été autorisée à stocker 90 tonnes d'hypochlorite de calcium par arrêté préfectoral (réponses 6 et 10),

- ▣ Confirment que les inspections réalisées par l'Inspection des Installations Classées s'effectuent dans le cadre de la réglementation « REACH » (réponse 8),
- ▣ Précisent que les risques de mortalité sont liés à une exposition au nuage toxique sans protection, pendant une durée de 1 heure (réponse 9),
- ▣ Prennent en compte l'évolution du règlement du PPRT qui sera modifié pour permettre le stockage extérieur liés aux activités existantes et ne nécessitant pas de présence humaine (réponse 11).

*Compte tenu de ce qui précède :*

***J'émet un avis favorable, assorti d'une réserve,*** au projet de Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) des établissements ARCH WATER PRODUCTS France situés sur la commune d'AMBOISE (Indre et Loire) :

***La particularité du dancing « la Bergerie » est de recevoir chaque fin de semaine, les samedis soir et dimanches après-midi, un public nombreux.***

***Dans l'état actuel du PPRT la seule contrainte imposée à cet établissement est l'existence de panneaux d'information. De tels panneaux dans un endroit festif ne recevront sans doute que peu d'attention et les réactions en cas d'accident de la part d'une population non avertie peuvent être diverses et incontrôlables.***

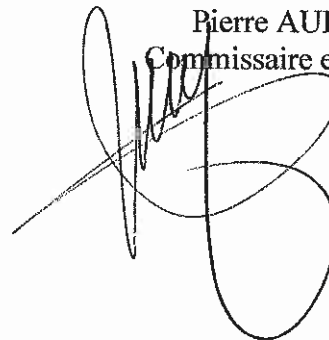
***Aussi, il m'apparaît raisonnable d'étendre le zonage B1 (bleu foncé – aléa moyen) à la zone b actuelle (bleu clair - aléa faible) et d'inclure le reste du bâtiment en zone b, y compris le dancing.***

***Dès lors, il me semble sage que la zone la plus restrictive (B1 – bleu foncé) s'applique à l'ensemble du bâtiment, ceci dans le but d'une meilleure protection des populations.***

Le 15 mars 2013

Pierre AUBEL

Commissaire enquêteur



**Destinataires :**

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire  
(3exemplaires dont 1 pour les mairies d'AMBOISE et SAINT REGLE)
- Tribunal Administratif d'ORLEANS
- Archives du commissaire enquêteur